



» Notice demande d'équivalence »

Qu'est ce que la demande d'équivalence ?

La demande d'équivalence représente la possibilité pour les candidats de se présenter à un concours sans posséder le diplôme requis. Lorsqu'elle est envisageable, la documentation du concours le mentionne et vous indique la marche à suivre pour effectuer votre démarche.

Votre demande doit être adressée au service concours à l'adresse suivante:

Service concours bureau 416
Campus Picpus
Service concours
33 Boulevard Picpus
75012 Paris

Celui-ci se charge de la transmettre à la Direction Régionale Interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) et plus précisément à la commission régionale d'équivalence des titres et diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière (CREFPH).

Qu'est ce la commission régionale d'équivalence des titres et diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière (CREFPH) ?

Le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique explicite les conditions pour lesquelles un candidat ne disposant pas du titre ou diplôme requis par les textes réglementaires du corps ou cadre d'emploi concerné par le concours, a le droit de solliciter une équivalence.

L'article 17 instaure une commission pour la fonction publique hospitalière : elle peut être nationale (exemple du concours de directeur des soins), elle est régionale pour les concours dont le périmètre est régional, départemental ou local.

Concrètement, cette commission permet d'examiner les dossiers des candidats souhaitant obtenir l'autorisation de concourir alors qu'ils n'ont pas les qualifications requises. Ils peuvent solliciter une équivalence par rapport à un diplôme, un titre et/ou d'une expérience professionnelle dans



un emploi comparable par sa nature et son niveau à la profession pour laquelle le concours est ouvert.

La composition du dossier d'équivalence à transmettre à la DRIEETS :

Le dossier de chaque candidat doit être composé des pièces suivantes :

- Le dossier transmis par l'organisateur du concours
- Une pièce d'identité
- Un curriculum vitae (CV)

Si la demande se fonde sur un **diplôme ou un titre obtenu** :

- Une copie des diplômes ou titres obtenus par le candidat
- La description du contenu de la formation (heures, stages, objectifs...)

Si le candidat sollicite une équivalence au titre de **son expérience professionnelle** :

- Une copie de son contrat de travail ou de son arrêté de titularisation
- Pour les candidats de l'AP-HP, une attestation émanant du service des ressources humaines, datée et signée, mentionnant la fonction occupée par l'intéressé avec les dates précises.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée ou non salariée dans la profession pendant la période considérée (fiche de paie par exemple).

Si le candidat « fait fonction » : une attestation émanant du service des ressources humaines, datée et signée, mentionnant que l'intéressé « fait fonction » avec dates précises.

Tout autre document présentant un intérêt est le bienvenu (par exemple : organigramme authentifié par la DRH, dernier compte-rendu d'entretien professionnel...).

A noter que peu importe si la demande d'équivalence résulte davantage de l'expérience professionnelle acquise par le candidat ou par un diplôme, il est fortement conseillé de transmettre l'ensemble des pièces demandées ci-dessus pour permettre un examen global de chaque dossier.

Attention, les documents en langue étrangère doivent être traduits par un traducteur agréé.



Les délais de saisine de la commission régionale :

Il faut saisir la commission régionale environ 1 mois avant la date de la commission visée. Il y a une réunion de la CREFPH chaque mois sauf en juillet et en août.

Les décisions prises par la CREFPH et les voies de recours possibles pour les candidats :

La commission régionale peut prendre quatre décisions :

- Décision favorable accordant l'équivalence au candidat.

Dès lors, sous réserve de respecter les autres conditions requises, le candidat peut s'inscrire au concours visé.

Attention, l'obtention de l'équivalence ne présume en rien de la réussite future du candidat au concours.

- Décision défavorable refusant l'équivalence. Le candidat ne pourra pas s'inscrire au concours visé. Il pourra re-faire une demande d'équivalence ultérieurement.
- Décision de sursis à statuer : dans l'attente de documents complémentaires nécessaires pour l'instruction du dossier du candidat.
- Décision favorable sous réserve de la production d'un document dans un délai de 15 jours. Cela concerne souvent les candidats qui déclarent sur leur CV avoir occupé tel ou tel poste mais qui ne le prouve pas. La commission laisse un délai de 15 jours pour que le candidat apporte la preuve de ses dires, sous peine de refus d'accorder l'équivalence.

Les décisions n°2, 3, 4 précitées peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équivalence des titres et diplômes pour l'accès à la fonction publique hospitalière.

Cette voie de recours est indiquée sur la décision, le soumissionnaire dispose d'un délai de deux mois pour saisir la commission nationale.

La décision rendue par la commission régionale est transmise à l'organisateur du concours et au candidat.

Si elle est favorable, le candidat peut s'en prévaloir pour toute inscription ultérieure au même concours, sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires intervenues entre-temps (se référer à l'article 9 de l'arrêté du 21 septembre 2007).



Dossier du candidat disponible ici :

https://idf.drieets.gouv.fr/Commission-regionale-d-equivalence-pour-l-acces-a-certains-concours-de-la?var_mode=calcul

Sources:

Guide de la DRIEETS à destination des DRH - 2024